

Président AAMF : Francis CLAUDEPIERRE
Contact adhérents AAMF : agriculteursaamf@gmail.com

Action AAMF : Appui réglementaire – attestation de conformité

Pilote de l'action : Jean-Marc ONNO.

Animation de l'action : Denis OLLIVIER (TRAME).

Travail réalisé avec le soutien du fonds Casdar et de l'ADEME.



Note d'information réglementaire “ Attestation de conformité”

Cogénération > 100 KWé : modalités de contrôle de la production d'énergie.

(04 septembre 2018)

Certains sites soumis à contrôles dès 2018 (pour l'obtention d'un certificat de conformité)

- Les modalités sont définies par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité :
 - Cela concerne les sites de méthanisation en cogénération > 100 kW électrique
 - Cet arrêté est la traduction du droit européen en droit français sur la vente d'ENR : le dispositif de contrôle existe déjà dans les filières de l'éolien et du photovoltaïque ...
 - Les sites en injection peuvent s'attendre à des dispositions similaires plus tard.
- Le principe est inversé : c'est au producteur de fournir à EDF OA (ou autre cocontractant : régie, SICA d'électricité etc.) une attestation de conformité.
 - 3 bureaux de contrôle sont agréés : Veritas, Apave et Socotec (Dekra décline sur biogaz)
 - Le rapport du contrôleur est la propriété de l'exploitant. EDF OA ne peut le réclamer
 - Le contrôleur fournit une attestation qui doit être transmise à EDF OA.
 - Le contrôleur habilité est tenu de signaler à la Préfecture s'il constate une anomalie.
 - C'est seulement la Préfecture qui a le pouvoir régalién de considérer qu'il peut y avoir une sanction (recalcul de la prime, remboursement de l'aide etc. ...)

AAMF a obtenu qu'un test soit fait pour caler les modalités pratiques

- Pour prendre en compte des réalités terrain dans l'élaboration du cahier des charges, 8 unités de méthanisation adhérentes d'AAMF ont vécu un contrôle test entre le 3 et le 5 juillet. Ainsi les contrôleurs sont au plus proche de notre vécu d'agriculteur-méthaniseur, ils comprennent nos réalités, avant de finaliser l'élaboration du référentiel de contrôles mais aussi avant d'harmoniser leurs procédures.
- Quelques non-conformités mineures ont été relevées, mais elles ne mettent pas en cause l'obtention du certificat de conformité : le plus souvent il s'agit de fournir des éléments complémentaires ou de réaliser un "porté à connaissance" vers EDF OA. Les documents fournis, le contrôleur peut délivrer son attestation.

Cette opération de test nous fait retenir quelques règles pour plus de sérénité lors de ce contrôle.

- Pour que le contrôle se passe bien, comme pendant les tests, il faut **préparer** les documents, être **disponible** à 100 % quand le contrôleur est là et être **coopératif**. Ce sont les conditions pour avoir un tarif raisonnable car si le contrôle traîne ou la demande de documents est longue, le tarif sera en conséquence.
- Pour le contrôle périodique, le sujet le plus sensible sera la vérification du plan d'approvisionnement : avec la part d'effluents d'élevages, *plus si vous êtes concernés, la part de cultures principales et/ou la conformité au plan d'approvisionnement qui a fait l'objet d'un avis favorable par le préfet*. **La précision de vos enregistrements** permettra au contrôleur de valider vos déclarations annuelles à EDF OA. L'utilisation des outils d'enregistrement régulier proposés par la Charte AAMF a été fort appréciée des contrôleurs, car ils montrent la rigueur des procédures.
- Pour les attestations préalables à la mise en service d'un moteur nouveau ou augmentation de puissance, le contrôle sera très marqué par la fourniture des documents : les factures d'achat d'un matériel neuf, mais aussi les attestations de puissance de votre moteur, en particulier le certificat de bridage. Il faut donc être très exigeant avec son fournisseur sur ces documents). Si c'est un mandataire qui réalise vos dossiers de contrat d'obligation d'achat (EDF OA) et de raccordement (ENEDIS/ERDF) il faut exiger un dossier complet et bien organisé (avec **les versions finales** de toutes les procédures).

Qui est concerné par les contrôles ?

Tous les sites en cogénération d'une puissance supérieure à 100 kWé.

Il y a une obligation de fournir une attestation de contrôle par un organisme agréé pour 3 cas :

1. Une attestation de conformité "préalable" : avant la mise en service, indispensable pour organiser le rendez-vous qui crée la première livraison (y compris pour une augmentation de puissance)
2. Une attestation de conformité pour confirmer votre attestation sur l'honneur signée depuis la parution du décret le 30 mai 2016, avec un calendrier progressif :
 - Attestation sur l'honneur en 2016, l'attestation par organisme agréé avant le 31/12/2018
 - Attestation sur l'honneur janvier à juin 2017, l'attestation par organisme agréé avant le 30/06/2019
 - Attestation sur l'honneur juillet à déc. 2017 l'attestation par organisme agréé avant le 31/12/2019
 - Attestation sur l'honneur en 2018 : à déterminer
3. Une attestation périodique de conformité que le producteur doit présenter tous les 4 ans à la date anniversaire de la date d'effet de son contrat (+ 4 ans, + 8 ans...)

Nous demandons aux co-contractants (acheteurs OA) de rappeler la proximité de l'échéance de faire établir l'attestation par un organismes habilité.

Le producteur qui augmente sa puissance peut faire établir en même temps une attestation préalable et une attestation périodique et il repart ainsi sur une cadence de 4 ans à partir de la nouvelle date d'effet.

Calendrier récapitulatif de vos obligations

Année de mise en service de l'installation ou de l'augmentation de puissance	Attestation sur l'honneur délivrée par l'exploitant avant la mise en Service	Calendrier d'obligation d'attestation de conformité par un organisme habilité		
		Validation de l'attestation sur l'honneur	Attestation périodique	Attestation préalable
2006, 2010 ou 2014 après octobre	<i>Ne s'appliquait pas</i>		2018 avant la date anniversaire	
2007, 2011 ou 2015	<i>Ne s'appliquait pas</i>		2019 avant la date anniversaire	
2008, 2012 ou 2016 avant le 30 juin	<i>Ne s'appliquait pas</i>		2020 avant la date anniversaire	
2009, ou 2013	<i>Ne s'appliquait pas</i>		2021 avant la date anniversaire	
2006, 2010 ou 2014 avant octobre	<i>Ne s'appliquait pas</i>		2022 avant la date anniversaire	
2016 Entre le 1er juin et le 31 décembre	Fournie	Avant le 31/12/2018	A combiner avec l'attestation périodique	
2017 Entre le 1er janvier et le 30 juin	Fournie	Avant le 30/06/2019		
2017 Entre le 1er juin et le 31 décembre	Fournie	Avant le 31/12/2019		
2018 Entre le 1er janvier et septembre	Fournie	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	
A partir d'octobre 2018	Fin en octobre 2018 Date finale restant à préciser		<i>Si augmentation de puissance possibilité de combiner avec l'attestation périodique.</i>	Avant le rendez vous de mise en service

Prochaines échéances :

- Cet été : dernières modifications du référentiel de contrôle pour l'obtention de l'attestation de conformité
- Dès le début septembre les producteurs **concernés par une attestation préalable en octobre** pourront demander un rendez-vous avec un des 3 bureaux de contrôle, il faut considérer au moins 3 semaines. Quand vous commandez la visite qui vous donnera le Consuel, vous êtes en capacité de prendre rendez-vous avec un contrôleur pour l'attestation de conformité.
- **En octobre** dès la parution officielle du référentiel, **l'exigence de l'attestation préalable s'applique**. Votre rendez-vous pour brancher votre moteur (ou l'augmentation de puissance) ne sera possible que si vous avez fourni l'attestation de conformité. Donc dès maintenant réclamer vos documents aux constructeurs et à votre mandataire.
- Ceux qui ont démarré leur contrat OA **en octobre 2014 et octobre 2010** devront faire réaliser leur attestation périodique (de 4 ans) en octobre 2018, donc organiser votre rendez-vous **dès le mois de septembre**. Et à la suite pour ceux dont la date anniversaire est en novembre puis décembre, il est temps de prendre rendez-vous.
- Pour ceux qui ont démarré en 2016 après le 30 mai, vous devez vous organiser pour faire votre contrôle avant la fin de l'année 2018. Même chose si vous avez augmenté votre puissance avec une attestation sur l'honneur en 2016.

Réunions d'information AAMF en septembre 2018

Vous êtes vivement conviés à participer aux réunions d'informations qu'AAMF organise pour ses adhérents : c'est important que vous veniez pour connaître les règles, vos obligations, que vous ayez les informations pour bien vous préparer au contrôle, que vous donniez mandat à AAMF pour mutualiser les coûts des contrôles, ...

- **7 septembre 14h30 – 16h30 : Bretagne** - La Villa Belle Rive – Keroret - Saint Guérand - 56
- **20 septembre 14h00 – 16h30 : Paris** – Adresse à venir.
- **24 septembre 14h00 – 16h30 : Grand Est** – La Borde – Mignéville – 54
- **25 septembre 14h00 – 16h30 : Angers** - Adresse à venir.
- **5 octobre 9h30 – 12h00 : Clermont-Ferrand** - Adresse à venir.